



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas de la mise en compatibilité
par déclaration de projet du plan local d'urbanisme
de Bures-sur-Yvette (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-004-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu la décision du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) dispensant la réalisation d'étude d'impact du projet « trottoir d'Orsay » en date du 12 juin 2014 ;

Vu l'avis du bureau de l'eau et la déclaration « loi sur l'eau » du projet « trottoir d'Orsay » en date du 3 octobre 2014 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Bures-sur-Yvette en vigueur approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28 avril 2004 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Bures-sur-Yvette, reçue complète le 29 novembre 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 23 décembre 2016 ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 4 janvier 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 23 janvier 2017 ;

Considérant que la procédure vise à permettre la création d'un retournement en arrière gare d'Orsay-Ville (RER B) afin d'améliorer les conditions d'exploitation de la ligne ferroviaire, et qu'un déclassement d'un linéaire de 500 mètres d'une surface d'environ 1000 m² de l'espace boisé classé du Parc du Grand Mesnil est nécessaire pour permettre la réalisation de cet aménagement ;

Considérant que la partie d'espace boisé classé détruite sera restituée intégralement à la fin des travaux et fera l'objet d'un aménagement paysager ;

Considérant que le projet d'aménagement prévoit la destruction de zones humides en phase travaux qui seront restituées en phase d'exploitation, que des compensations au titre de la démarche « éviter-réduire-compenser » sont prévues sur un terrain appartenant à l'Université d'Orsay, et que ces opérations ont fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la « loi sur l'eau » ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Bures-sur-Yvette n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Bures-sur-Yvette est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

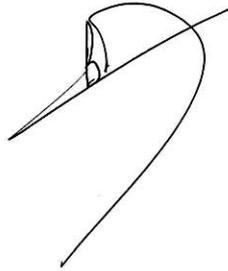
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du PLU de Bures-sur-Yvette serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that starts with a small loop and ends with a long, sweeping tail.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.